



# Rapport explicatif relatif à la modification de l'ordonnance du DFI réglant l'hygiène dans la production laitière (OHyPL, RS 916.351.021.1)

du 8.12.2023

## I. Contexte

Les modifications présentées ici permettent d'adapter l'OHyPL à l'état actuel des connaissances scientifiques et techniques. Tant que la sécurité des denrées alimentaires et la qualité du lait sont garanties, il convient d'éviter autant que possible de créer des obstacles qui compliqueraient le travail des systèmes de production de lait et pourraient porter préjudice à leur développement futur.

## II. Commentaire des dispositions

### Art. 10, al. 4, 1<sup>re</sup> phrase

La première phrase est inutile et peut être biffée. Le colostrum est en effet déjà défini à l'art. 86, al. 1, de l'ordonnance du DFI du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires d'origine animale<sup>1</sup>.

### Art. 14, al. 4, 6 et 7

L'al. 6 en vigueur prévoit que la première traite peut être entreposée pendant 48 heures au maximum jusqu'à son acheminement vers l'établissement de transformation. Comme les volumes de production sont faibles, les distances jusqu'au prochain établissement transformant du lait de brebis ou de chèvre sont souvent très importantes. De plus, vu qu'il n'y a parfois pas de collecte régulière, les petits producteurs de lait de brebis ou de chèvre ne peuvent pas toujours respecter ces dispositions. Aux termes de l'art. 3, al. 1, de l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait<sup>2</sup>, les producteurs de lait sont responsables de l'hygiène de la production laitière. Ils veillent à ce que les prescriptions concernant l'hygiène (y compris les exigences applicables au lait) soient respectées et à ce que les équipements et les moyens auxiliaires soient employés conformément à l'usage auquel ils sont destinés. En ce qui concerne le lait de brebis et de chèvre, l'ordonnance ne prévoit aucune durée maximale d'entreposage pour la première traite jusqu'à son acheminement vers l'établissement de transformation, tant que les producteurs de lait parviennent à garantir la sécurité alimentaire et la qualité du lait par d'autres mesures. Pour ce qui est du lait de vache, cette durée doit rester limitée, avec une adaptation cependant : la durée maximale d'entreposage de 48 heures est remplacée par l'indication « deux jours calendaires supplémentaires au maximum », ce qui vise à donner plus de flexibilité aux exploitations, notamment si elles utilisent un système de traite automatique. Ainsi, la traite du lundi à 10 heures, par exemple, pourra être remise le mercredi à 18 heures, à condition que les autres dispositions applicables à l'hygiène restent respectées. L'al. 6 doit être modifié dans ce sens. La quatrième phrase de l'al. 7, selon laquelle la sécurité alimentaire doit être garantie à tout moment, est obsolète et doit être abrogée. Selon les art. 2, al. 2, et 7 de la loi du 14 juin 2014 sur les denrées alimentaires<sup>3</sup>, la sécurité des denrées alimentaires doit être assurée pour toutes les étapes de la production, de la transformation et de la distribution, y compris la production primaire, dans la mesure où celle-ci est destinée à la fabrication de

<sup>1</sup> RS 817.022.108

<sup>2</sup> RS 916.351.0

<sup>3</sup> RS 817.0



denrées alimentaires ou des objets usuels. Ainsi, les transformateurs de lait ne sont pas les seuls à devoir garantir la sécurité des denrées alimentaires.

#### **Art. 16, al. 3**

Si l'entreposage du lait de chèvre et de brebis jusqu'à son acheminement n'est plus limité à 48 heures, cette modification doit également être prise en compte dans cet alinéa, qui est adapté en conséquence et formulé de manière un peu plus claire.

#### **Annexe 1, liste 1**

En termes de sécurité des denrées alimentaires, l'interdiction de donner poireau, oignon, ail et autres *Allioideae* aux animaux laitiers et aux animaux détenus dans des étables abritant du bétail laitier n'est plus d'actualité. Ces végétaux ou leurs composants peuvent être donnés aux animaux, pour autant que cela se fasse dans des quantités qui n'altèrent ni leur santé, ni la qualité du lait (art. 4, al. 1). Poireau, oignon, ail et autres *Allioideae* doivent donc être biffés de l'annexe 1, liste 1.

### **III. Conséquences**

#### **1. Conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes**

Aucune.

#### **2. Conséquences pour l'économie**

La suppression de la disposition selon laquelle la première traite peut être entreposée pendant 48 heures au maximum jusqu'à son acheminement vers l'établissement de transformation favorise le maintien des petites fromageries de lait de brebis et de chèvre.

En biffant l'interdiction de donner poireau, oignon, ail et autres *Allioideae* de la liste 1 des fourrages interdits de l'annexe 1, il sera possible de poursuivre les études scientifiques sur l'alimentation des animaux laitiers avec l'ail et ses composants.

Ces modifications permettent d'adapter le droit suisse à l'état actuel des connaissances scientifiques et de la technique.

### **IV. Compatibilité avec les engagements internationaux de la Suisse**

Les dispositions proposées sont compatibles avec les engagements internationaux de la Suisse.